Contrat de mobilisation et de coordination locale sur les violences sexistes, sexuelles et les violences intrafamiliales

Communauté d'Agglomération du Libournais (La Cali)

Préambule :

La gravité et la multiplicité des violences sexistes, sexuelles et les violences intrafamiliales dont les femmes sont les principales victimes, constitue un phénomène d'ampleur, que cela soit dans la sphère privée ou publique.

Aujourd'hui en France 1 femme décède tous les 3 jours sous les coups de son compagnon ou ex-compagnon, 1 homme décède tous les 13 jours et 1 enfant décède tous les 15 jours par un de ses parents dans un contexte de violence conjugale.

225 000 femmes sont victimes de violences conjugales graves de la part de leur conjoint ou ex-conjoint, un des motifs majeurs de saisine des forces de sécurité en zone urbaine comme en zone rurale *(source ministère de l'intérieur)*.

Chaque année, 93 000 femmes déclarent avoir été victimes de viol ou de tentative de viol, (source *ONDRP)*.

Sur le territoire de la communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) :

Le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) composé de différents partenaires institutionnels et associatifs a créé un groupe de travail contre les violences intrafamiliales et l'aide aux victimes en 2017 auquel s'est joint en 2018 le groupe lutte contre les violences de l'hôpital de Libourne.

Ce groupe pluridisciplinaire est mobilisé activement et a créé des outils destinés aux victimes et aux professionnels.

Un programme d'actions dynamique s'exerce sur notre territoire en matière de lutte contre les violences intrafamiliales alliant action concrète de terrain et organisation d'un évènement commun le 25 novembre journée internationale de l'élimination des violences à l'égard des femmes au sein du couple.

Ces violences ont de multiples conséquences sur les victimes et leur entourage, notamment sur les enfants qui y sont exposés (*l'enquête des décès au sein du couple de la délégation d'aide aux victimes du ministère de l'Intérieur dénombrait ainsi 25 enfants décédés lors de violences au sein du couple en 2016*).

Elles favorisent des vulnérabilités sociales, qui contribuent à des cumuls de difficultés engendrées au cours de la vie ainsi qu'à un risque élevé de violences répétées à l'âge adulte.

Ces violences portent atteinte aux droits fondamentaux et au principe d'égalité qui fonde notre République et doivent être fermement combattues et réprimées.

Elles ont appelé une réponse forte des pouvoirs publics et des partenaires de la prévention et de lutte contre ces violences, et notamment les établissements et professionnels de la santé et du soin et les associations mobilisées pour l'information et l'accompagnement des femmes et des familles, qui agissent avec détermination pour les faire reculer et mieux en protéger les victimes.

Malgré des avancées notables, ces violences demeurent néanmoins massives, encore insuffisamment repérées (*225 000 femmes sont victimes de violences conjugales et seulement 1 femme sur 10 porte plainte aujourd'hui en France)*.

Ces constats appellent un engagement sans relâche de la part de l'Etat et de toutes les actrices et de tous les acteurs qui participent à cette politique. Ils nécessitent une action publique toujours plus renforcée, interministérielle et partenariale, en liaison étroite avec les acteurs locaux et qui tend à s'organiser de manière coordonnée autour d'un maillage opérationnel et ciblé au plus près des besoins des victimes.

Les définitions de ces violences et les articles de lois :

- **Violences sexistes :**

« Le sexisme est l'attitude de discrimination fondée sur le sexe et renvoie comme équivalent au machisme, à la phallocratie, à la misandrie et à la misogynie. »

Selon l'article L.1142-2-1 du code du travail : « Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. »

au titre des violences sexistes, que le code pénal en son article 132-77 prévoit une circonstance aggravante générale qui aggrave les peines encourues lorsqu'un " crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son sexe, son orientation sexuelle ou identité de genre vraie ou supposée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons"

- **Violences sexuelles** :

Viol/ agression sexuelle, même lorsque l'auteur et la victime sont unis par les liens du mariage.

Article 222-22 du code pénal : « Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage »

Article 222-23 du code pénal : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. »

Article 222-24-11 : Peine du viol aggravée par le lien conjugal

- **Violences conjugales :**

« le terme « violence domestique » désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime » , Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Istanbul, 11 mai 2011.

Pour les violences conjugales, que l'article 182-80 du code pénal aggrave les peines "encourues pour un crime, un délit ou une contravention sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas. La circonstance aggravante prévue au premier alinéa est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. Les dispositions du présent alinéa sont applicables dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime."

- **Violences intrafamiliales :**

Les violences intrafamiliales sont des actes violents exercés entre les membres d'une même famille.

Vu le contexte européen et international les principales décisions prises en faveur de la lutte contre ces violences, en particulier :

La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée le 7 avril 2011, signée le 11 mai 2011 et entrée en vigueur le 1er août 2014 en France
(*Eventuellement : Résolution 48/104 du 20 décembre 1993 de l'assemblée générale des Nations unies relative à la « Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes » et résolution 58/147 du 19 février 2004 sur l'élimination de la violence familiale à l'égard des femmes, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*).

Vu les textes en vigueur en France, en particulier en faveur de la lutte contre ces violences, notamment:

- la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants,
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,
- la loi 2018-703 du 3 août 2018 le mineur et les violences conjugales,
- la loi du 23 mars 2019 notamment la plainte en ligne,
- la circulaire du Garde des sceaux du 9 mai 2019 amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes

Vu les textes en vigueur dans le cadre de la protection de l'enfance :

- la loi du 5 mars 2007
- la loi du 16 mars 2016

Vu les politiques publiques pour prévenir et lutter contre ces violences, en particulier :

Les engagements pris par le Président de la République pour prévenir et lutter contre l'ensemble de ces violences le 25 novembre 2017,
Les actions engagées sur ce champ par le Gouvernement dans le cadre du Comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes (CIEFH) du 8 mars 2018,
Le 5ème plan interministériel (2017-2019) de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes,
La stratégie nationale de prévention de la délinquance (2019-2021) et le plan départemental de prévention de la délinquance qui en découle, déclinés sur les territoires par les Conseils Intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et les Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance dont le programme d'actions prévoit notamment l'amélioration de la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales, et l'aide aux victimes.
La Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif 2013-2018 du 7 février 2013,

La mise en place d'un « Grenelle des violences conjugales » en septembre 2019

***

Vu la convention départementale de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes,

Vu la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance du territoire de La Cali

La Préfecture de la Gironde, le Parquet près du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Libourne, le rectorat de l'académie de Gironde, le Conseil départemental de la Gironde, les services de l'Etat et l'ensemble des partenaires signataires, le président de La Cali , le centre hospitalier de Libourne s'engagent collectivement, par la signature et la mise en œuvre du présent contrat, à rechercher une plus grande efficacité dans les réponses apportées afin de lutter contre les violences sexistes, sexuelles et violences intrafamiliales dont celles commises au sein du couple, dans les domaines de la prévention, de la prise en charge, de la répression et de la réparation.

Dans ce cadre, ils s'engagent plus particulièrement à poursuivre au sein du CISPD de La Cali, une organisation en réseau favorisant le repérage en amont des victimes de violences sexistes, sexuelles et des violences intrafamiliales, dont conjugales, pour optimiser l'accompagnement de ce public et de leur entourage.

Cet engagement se décline par les actions suivantes :

1 la définition de modalités de travail partenarial, renforçant la coordination des acteurs et professionnels concernés, en vue de favoriser une réponse de proximité au plus près des victimes de violences

Celles-ci se traduisent par :

- l'identification des rôles et des missions de chaque institution concernée dans ce cadre, par la réalisation de la fiche identité partenaire ;
- la pérennisation du réseau pluridisciplinaire de professionnels impliqués en matière de prévention et lutte contre les violences - les référents « violences faites aux femmes au sein de la famille» des différentes institutions sont identifiés en annexe 1 à la présente convention. Les signataires de la convention s'engage à la mettre à jour à chaque renouvellement de référent ;
- l'adoption d'un fonctionnement fondé sur le partage d'informations à caractère confidentiel entre les différents professionnels, dans le respect des pratiques professionnelles de chacun.[1]

2 l'élaboration d'outils et d'actions pour appuyer ce travail partenarial

- l'utilisation et la diffusion des outils de communication existants ou à créer qui permettent de recenser les adresses utiles et les démarches à suivre au niveau du territoire et, plus largement, du département, actualisés en continu ;
- les intervenants du groupe de lutte contre les violences travaillent en étroite collaboration au quotidien pour permettre une prise en charge optimale des situations de violences ;
- l'organisation de formations/informations régulières sur les violences conjugales dans le couple et sur les violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales des membres du CISPD ou professionnels concernés.

[1] Référence :
Charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et des conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance du SG CIPDR. « *Les informations à caractère personnel concernant les personnes accompagnées : des données à protéger et parfois à partage »,* charte déontologique du CISPD de La Cali adopté en mars 2015

3 la mise en place d'actions spécifiques au CISPD concerné, complémentaires à l'action départementale, visant à une plus grande fluidité dans le parcours de sortie de ces violences (du repérage en amont de ces victimes vers leur retour à l'autonomie)

Dans ce cadre, sont proposés :

- des schémas d'organisation internes et spécifiques à chacun des acteurs, formalisant les modalités d'accueil, d'information et de prise en charge de ces victimes dans leurs services respectifs : procédure d'accueil et d'orientation des victimes de violences au centre hospitalier de Libourne, charte hôpital-police-justice etc....

Les acteurs du réseau sont :

- Unités de Gendarmerie/ Cellule Contact et Prévention de la gendarmerie
- L'Hôpital avec un médecin urgentiste, assistante sociale, Sage-Femme Coordinatrice et médecin légiste
- Les Maisons du Départements des Solidarités
- Service d'aide aux victimes Vict'aid – Institut Don Bosco
- CIDFF
- Association le Lien
- Le SPIP
- Service de médiation et CCAS de la ville de Libourne

une réflexion sur les procédures et circuits entre les acteurs des champs sanitaire, judiciaire et social visant à améliorer l'accueil et le parcours des victimes de violences sexistes et sexuelles, violences intrafamiliales.

Il s'agit notamment de favoriser l'accompagnement vers le dépôt de plainte auprès des unités de gendarmerie, assistées le cas échéant de la cellule contact et prévention (salle Mélanie, enquêteurs spécifiquement formés) et du médecin légiste présent à l'hôpital de Libourne (charte du 6/03/2017).

La présence du médecin légiste permet également de faciliter l'entrée dans le parcours judiciaire de ces victimes, en veillant à un recueil optimal des éléments de preuve tout en s'assurant parallèlement de leur accompagnement.

Plus largement, les présents signataires se donnent collectivement pour objectifs, selon leurs domaines de compétences :
- d'améliorer la connaissance du phénomène des violences dans le département lors de l'assemblée plénière du CISPD ;
- de développer la sensibilisation et la communication auprès du grand public sur les violences sexistes et sexuelles, violences intrafamiliales notamment la sensibilisation auprès des scolaires afin de développer la prévention des violences, le plus précocement possible ;
- de faire connaitre les dispositifs d'information et de prise en charge existants en direction des victimes de violences, aux niveaux national et départemental.

L'ensemble des signataires s'engagent à présenter annuellement une évaluation de l'action menée à l'ensemble des membres du CISPD

Les signataires du contrat local sur les violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales

Monsieur le Sous-préfet de la Gironde

H-F. MEKACHERA

Monsieur le Président du Conseil départemental (ou son représentant) de la Gironde

C. GLEYZE

Madame la recrice de l'Académie de Bordeaux (ou son représentant)

A. BISAGNI-FAURE

Monsieur le directeur du centre hospitalier de Libourne

C. SOUBIE

Madame la Présidente (ou son représentant) de l'association Le Lien

M. LACOSTE

Monsieur le Procureur de la République (ou son représentant) du TGI de Libourne

O. KERN

Le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Libourne

C^dt H. LOUIS

Monsieur le Président de La Cali

P. BUISSON

Monsieur le Président du CIDFF

B. BONNAC HUDE

Monsieur le représentant du service Vict'Aid Institut DON BOSCO

J-L. DESCUDET

Libourne, Le 03 Décembre 2019

ANNEXE 1

Liste des référents « violences faites aux femmes » des institutions signataires du contrat

- VICT'AID	Madame ALBIGES
- CIDFF	Madame TOSI
- LE LIEN	Madame SZULC
- HOPITAL	Docteur HERSCOVICI
- TGI de Libourne	Vice-Procureur Madame MEYER
- GENDARMERIE	Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Libourne
- ETAT	Madame LEGER
- EDUCATION NATIONALE	Directrice académique adjointe Madame BERRIVIN
- LE DEPARTEMENT	Madame HEBRANT
- LA CALI	Madame KOUACH